



Statuts du groupe scout **Saint-Pierre/Sainte-Thérèse**

23 novembre 2008

Statuts du groupe scout Saint-Pierre/Sainte-Thérèse
adoptés lors de l'Assemblée générale, le 23 novembre 2008, à Fribourg,

- révisés et adoptés à l'Assemblée générale du 23 juin 2024 à Fribourg.

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans les présents statuts vise indifféremment l'homme ou la femme.

Les scouts du groupe Saint-Pierre/Sainte-Thérèse, résolus à promouvoir le scoutisme, déterminés à vivre ensemble leur diversité dans le respect de l'autre et l'équité, décidés à œuvrer pour un monde juste, se donnent les statuts que voici :

I. Identité

Déclaration de constitution et siège **Art. 1** ¹ Sous le nom « Groupe scout Saint-Pierre/Sainte-Thérèse » (ci-après également : l'association, le groupe ou Saint-Pierre/Sainte-Thérèse) est constituée une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

² L'association a son siège à Fribourg.

Buts et méthode **Art. 2** Le Groupe scout Saint-Pierre/Sainte-Thérèse a pour but d'offrir aux jeunes des activités fondées sur le développement global de la personne conformément à la méthode scout, telle qu'elle est codifiée à l'art. 6 des statuts de l'Association des Scouts Fribourgeois. Le groupe ne poursuit aucun but lucratif ou commercial.

Affiliation **Art. 3** Le groupe scout est affilié à l'Association des Scouts Fribourgeois (ASFr) dont il respecte les statuts et règlements.

II. Membres

A. Responsables

Nomination **Art. 4** ¹ Les candidats responsables sont nommés par le conseil de groupe.
² Lors de la nomination d'un nouveau responsable, le responsable de groupe dispose d'un droit de veto.

Cotisation **Art. 5** Les responsables ne paient pas de cotisation.

Démission et exclusion **Art. 6** L'adhésion d'un responsable se termine par :

- a) la démission du responsable adressée au responsable de groupe et à son responsable direct avec un préavis de 3 mois (art. 70 al. 2 CC),
- b) au moment de son décès, la qualité de responsable étant inaliénable (art. 70 al. 3 CC),
- c) l'exclusion par le responsable de groupe pour tout comportement qui nuirait à l'association, pour violation des statuts ou sans indication des motifs. Le responsable exclu peut recourir à l'Assemblée générale.

Rémunération **Art. 7** Les membres du conseil de groupe exercent leur activité de manière bénévole. Seuls les frais effectifs et les frais de déplacement peuvent être indemnisés.

B. Membres d'unité

Admission **Art. 8** ¹ La qualité de membre d'unité s'acquiert sur requête écrite adressée au responsable d'unité et acceptée par celui-ci. L'adhésion prend effet lors du paiement de la cotisation.

² Les requêtes rédigées pour le compte d'un mineur doivent être signées de la main d'un représentant légal.

Cotisation **Art. 9** ¹ Les membres d'unité paient au groupe une cotisation qui ne peut excéder 100 francs par membre par année.

² Cette cotisation couvre la participation aux activités régulières, à l'exclusion des camps, week-ends et autres activités extraordinaires.

³ Dans tous les cas, le départ d'un membre d'unité n'annule pas ses dettes restantes envers le groupe.

Démission **Art. 10** ¹ Le membre d'unité qui entend quitter le groupe scout est tenu d'en aviser son responsable d'unité par écrit.

² Les démissions rédigées pour le compte d'un mineur doivent être signées de la main d'un représentant légal.

³ Un membre d'unité démissionnaire n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

Exclusion **Art. 11** ¹ Tout membre d'unité dont le comportement est nuisible au groupe scout ou à l'unité peut être exclu par le responsable d'unité avec l'accord du responsable de groupe. Il peut également être exclu en cas de non-paiement dû au groupe. Un membre d'unité exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

² Le membre d'unité exclu peut recourir à l'assemblée générale.

III. Organisation

Organes de l'association **Art 12** Les organes du groupe sont l'Assemblée générale et le Comité. Le comité s'appelle « Conseil de groupe ».

A. Assemblée générale

Composition **Art. 13** ¹ L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême du groupe au sens des articles 64 ss. CC. Elle est composée de tous les responsables ainsi que du secrétaire de groupe et du caissier du groupe.

² L'aumônier et le coach peuvent également être invités à l'Assemblée générale ;

ils ont voix consultative.

| | |
|---------------------------------|--|
| <i>Convocation</i> | <p>Art. 14 ¹ L'Assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par année.</p> <p>² Un cinquième des votants de l'Assemblée générale peut exiger la tenue d'une assemblée extraordinaire.</p> <p>³ Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée générale doit réunir au minimum la moitié des personnes convoquées.</p> <p>⁴ Le responsable de groupe convoque l'Assemblée générale au moins un mois à l'avance.</p> |
| <i>Mode de décision</i> | <p>Art. 15 ¹ Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votants présents. Tous les votants ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.</p> <p>² Les votes ont lieu à main levée ou par un moyen électronique. À la demande d'un quart des votants au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.</p> <p>³ En cas d'égalité de suffrage, la voix du responsable de groupe est prépondérante.</p> |
| <i>Attributions</i> | <p>Art. 16 ¹ L'Assemblée générale dispose des attributions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe et de celles qui lui sont conférées par les présents statuts.</p> <p>² Elle prend notamment toutes les décisions liées au budget et aux comptes annuels et peut modifier les présents statuts.</p> |
| <i>Modes de réunion</i> | <p>Art. 17 Les réunions peuvent se tenir</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en présentiel, en Suisse ou à l'étranger, b) par visioconférence, ou c) de manière hybride (combinaison de présentiel et de visioconférence), pour autant que toutes les conditions de tenue d'une Assemblée générale en présentiel soient réunies. |
| <i>Représentant indépendant</i> | <p>Art. 18 La nomination d'un représentant indépendant n'est pas nécessaire pour les réunions ayant lieu en Suisse, de manière virtuelle ou de manière hybride. Pour les réunions ayant lieu à l'étranger, la désignation d'un représentant indépendant est nécessaire, à moins que l'ensemble des membres y renoncent.</p> |
| <i>Conflit d'intérêts</i> | <p>Art. 19 Conformément à l'article 68 CC, un votant ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès du groupe lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.</p> |
| Procès-verbaux | <p>Art. 20 La tenue des procès verbaux est assurée par une personne désignée au cas par cas.</p> |

B. Conseil de groupe

Composition **Art. 21** Le conseil de groupe est constitué de tous les responsables.

| | |
|-------------------------|---|
| <i>Convocation</i> | Art. 22 ¹ Le conseil de groupe se réunit autant qu'il est nécessaire, mais au minimum tous les 5 mois. ² Le conseil de groupe est convoqué par le responsable de groupe. |
| <i>Mode de décision</i> | Art. 23 ¹ Autant que possible, le conseil de groupe procède par consensus. ² Lorsqu'il n'est pas possible d'atteindre un consensus, les décisions sont prises à la majorité des votants présents. |
| <i>Mode de réunions</i> | Art. 24 Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions en personne, par vidéo ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen décidé par le Comité. Les réunions en personne peuvent avoir lieu en Suisse ou à l'étranger. |
| <i>Attributions</i> | Art. 25 ¹ Le conseil de groupe : a) procède à la gestion administrative courante du groupe ; b) coordonne les activités entre les différentes unités ; c) nomme les nouveaux responsables d'unité ; d) décide de la création d'une nouvelle unité ; e) organise les activités destinées aux responsables ; f) assiste le responsable de groupe lors de l'Assemblée générale ; g) veille à la pérennité du groupe ; h) prend toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association ; i) veille à l'application correcte des présents statuts et d'autres éventuels règlements internes ; j) administre les biens, actifs et ressources de l'Association. ² Le conseil de groupe peut déléguer des tâches à un ou plusieurs de ses membres, à charge pour celui-ci ou ceux-ci de rendre compte de leur activité au conseil de groupe. |

C. Responsable de groupe

| | |
|----------------------------|--|
| <i>Mode de désignation</i> | Art. 26 ¹ Après la démission d'un responsable de groupe, tous les responsables peuvent se présenter pour le poste vacant. Le nouveau responsable de groupe est élu à l'Assemblée générale. ² La tâche de responsable de groupe peut aussi être assumée par deux personnes (bicéphalité). Dans ce cas, les responsables de groupe se répartissent eux-mêmes les tâches. |
| <i>Attributions</i> | Art. 27 Le responsable de groupe : a) préside le conseil de groupe ; b) préside l'Assemblée générale ; c) représente le groupe vis-à-vis de l'extérieur, sous réserve de l'article 34 ; d) participe aux différentes réunions cantonales ; e) veille à l'ordre au sein des unités et du groupe ; f) exerce toute autre compétence à lui conférée par les présents |

statuts.

Délégation **Art. 28** Le responsable de groupe peut déléguer ces attributions à d'autres responsables s'il l'estime nécessaire.

Durée du mandat **Art. 29** Le responsable de groupe est nommé pour un mandat de un an, renouvelable six fois.

D. Unités

Composition **Art. 30** Les unités sont composées conformément aux règles relatives aux branches établies par le Mouvement Scout de Suisse.

Organisation **Art. 31** ¹ Chaque unité est dirigée par un responsable d'unité, assisté d'autant de responsables d'unité adjoints qu'il est nécessaire.

² Le responsable d'unité est responsable vis-à-vis du responsable de groupe du bon fonctionnement de son unité.

³ L'unité est libre de s'organiser selon ce qui lui semble le plus opportun, dans les limites fixées par le conseil de groupe. Elle peut notamment disposer de sa propre caisse d'unité.

IV. Divers

Ressources financières **Art. 32** Les ressources du groupe pourront provenir de cotisations des membres d'unités, donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, revenus générés par les actifs du groupe, ainsi que toute autre ressource légale. Toutes les ressources du groupe devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non lucratif.

Responsabilité **Art. 33** Le groupe répond seul de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les membres du groupe n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes du groupe.

Représentation **Art. 34** Le groupe s'oblige vis-à-vis de tiers par les signatures conjointes du responsable de groupe d'une part, et d'un autre responsable ou du caissier d'autre part.

Dissolution **Art. 35** La dissolution du groupe est régie par les art. 14 et 15 des statuts de l'ASFr.

Liquidation **Art. 36** En cas de dissolution du groupe, l'actif disponible sera entièrement affecté à une institution bénéficiant de l'exonération et poursuivant un but analogue.

Secrétariat **Art. 37** Le conseil de groupe peut établir un secrétariat afin de gérer les affaires courantes du groupe.

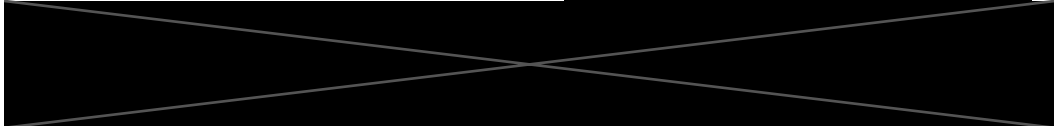
Organe obligatoire **Art. 38** Dans la mesure où cela est requis par le droit suisse, l'Assemblée générale nomme un organe de révision externe et indépendant (auditeur) chargé (i) de vérifier les comptes annuels du groupe et de soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée générale et (ii) de s'assurer que les règles

statutaires du groupe (Statuts et règlements internes) soient respectées.

Comptabilité

Art 39 Le conseil de groupe établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable. L'exercice comptable débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année. Les opérations intervenant sur la période suivante sont rattachées à l'exercice comptable précédent si leur fait générateur a lieu jusqu'au 31 décembre.

Statuts adoptés en Assemblée générale le 23 juin 2024 en remplacement des statuts du 23 novembre 2008.



La responsable de groupe

Marie Del Priore

Le responsable de groupe

Tobias Mair